



RÈGLEMENT NUMÉRO 1947-24

RÈGLEMENT NUMÉRO 1947-24 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

ATTENDU QUE pour faire face aux dépenses des systèmes d'aqueduc de la ville de Dolbeau-Mistassini ainsi que pour payer l'entretien et les réparations des conduites et accessoires d'aqueduc, il est nécessaire d'imposer certaines taxes et charges;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du 12 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins de dispositions particulières, à ce contraire, les mots ou expressions ci-après mentionnés ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- 2.1 « **Famille** » : signifie tout groupement de personnes vivant en commun et ne constituant qu'un seul feu.
- 2.2 « **Logement** » : signifie une pièce ou un groupe de pièces conçu de manière à former un lieu où vivre, dormir, manger, préparer les repas et pourvu des appareils sanitaires.
- 2.3 « **Poste de commerce, Bureau d'affaires, Bureau professionnel** » : signifient tout établissement, bâtiment ou partie de bâtiment servant pour l'achat et la vente de matériaux ou de produits, l'accès à des services techniques ou professionnels, l'exercice d'un métier et la conduite des affaires.
- 2.4 « **Compteur à débit d'eau** » : désigne un appareil servant à enregistrer la consommation d'eau.

3. TAXE

Toute famille occupant une maison mobile, une maison simple ou une maison double ou une partie de celle-ci sera tenue de payer une taxe, suivant le tarif établi par le présent règlement même si elle n'a pas d'accès directs aux accessoires de l'aqueduc installés dans ladite bâtisse ou si elle est obligée de se procurer de l'extérieur de telle bâtisse le service d'eau fourni par la ville de Dolbeau-Mistassini.

4. **COMPENSATION ANNUELLE**

Une compensation annuelle est exigée de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, qu'il s'agisse de résidence privée, d'une maison à deux (2) ou plusieurs logements, d'un poste de commerce, d'un bureau d'affaires, d'un bureau professionnel, d'une industrie ou de tout autre établissement non spécifiquement énuméré pourvu qu'ils bénéficient ou peuvent bénéficier du service d'aqueduc.

La compensation est exigée à compter de la date du raccordement de la partie du service privé construite par la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Un compteur à débit d'eau sera installé pour chaque établissement ou bâtiment désigné par la Ville de Dolbeau-Mistassini. Le tarif de la compensation annuelle exigée pour le service d'eau, décrété à l'article 6 du présent règlement, sera calculé au prorata du nombre de mois écoulés avant l'installation et la mise en marche dudit compteur.

Par la suite, pour chaque établissement ou bâtiment où un compteur à débit d'eau est installé, la compensation annuelle pour le service d'eau sera basée sur le nombre de litres d'eau utilisé.

Dans le cas où un compteur cesse de fonctionner, la compensation exigée durant le temps où il n'est pas en opération est calculée suivant la consommation quotidienne de la période équivalente de l'année précédente.

Dans le cas des immeubles à logement unique ou logements multiples, le paiement de la compensation est exigé des propriétaires de ces immeubles.

Les différentes taxes énumérées et spécifiées au tarif de la cédule faisant partie du présent règlement sont par les présentes imposées comme compensation pour le service d'eau qui est fourni par le système d'aqueduc de la ville de Dolbeau-Mistassini.

Cette taxe sera payable même si le propriétaire refuse ou néglige de raccorder les tuyaux du système d'aqueduc avec sa maison ou son bâtiment pourvu que lesdits tuyaux aient été posés jusqu'à l'alignement de la rue.

La Ville de Dolbeau-Mistassini ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement, de payer la compensation pour l'eau.

5. **INTÉRÊT**

À compter de l'expiration du délai pendant lequel les taxes imposées par le présent règlement doivent être payées, elles porteront intérêt au taux déterminé par le Règlement numéro 1310-06.

6. **TARIF DE LA COMPENSATION ANNUELLE**

Le tarif de la compensation annuelle exigée pour le service d'eau fourni par le système d'aqueduc de la ville de Dolbeau-Mistassini est établi comme suit :

- 6.1 Pour chaque établissement ou bâtiment où il n'y a pas de compteur à débit d'eau d'installé :
- a) Pour une résidence, une maison mobile, ou un logement..... **279,00 \$**

	Pour chaque logement supplémentaire dans la même bâtisse :	279,00 \$
<hr/>		
b)	Pour un immeuble à logements :	279,00 \$
	Par unité de logement :	279,00 \$
<hr/>		
c)	Pour chaque poste de commerce, bureau d'affaires, bureau de professionnels opéré ailleurs que dans une résidence privée :	279,00 \$
<hr/>		
d)	Pour chaque place d'affaires considérée comme un usage domestique opéré dans une résidence privée sauf celles énumérées de façon explicite au présent règlement :	70,00 \$
<hr/>		
e)	Pour une industrie de produits de scierie et d'atelier de rabotage :	11 000,00 \$
	Pour une industrie de béton :	2 078,00 \$
	Pour toute autre industrie non énumérée de façon explicite au présent règlement :	558,00 \$
<hr/>		
f)	Pour un restaurant avec ou sans permis d'alcool :	2 078,00 \$
<hr/>		
g)	Pour un garage, station de service, concessionnaire et atelier mécanique :	
	- Sans lavage de véhicules :	558,00 \$
	- Avec lavage de véhicules :	1 116,00 \$
<hr/>		
h)	Pour un garage d'autobus :	558,00 \$
<hr/>		
i)	Pour une boucherie, boulangerie, pâtisserie, microbrasserie :	837,00 \$
	Pour une épicerie, un dépanneur, un atelier de réparation et/ou de fabrication :	558,00 \$
<hr/>		
j)	Pour une épicerie dotée d'une boucherie et d'une boulangerie-pâtisserie :	1 116,00 \$
<hr/>		
k)	Pour une buanderie, nettoyage :	558,00 \$
<hr/>		
l)	Pour une brasserie, une taverne, un disco-bar ou un salon-bar :	837,00 \$

-
- m) Pour un salon de coiffure, salon de beauté, de toilettage, de bronzage, ou de conditionnement physique dans un établissement commercial ou dans une résidence :..... **279,00 \$**
-
- n) Terrain de golf :..... **558,00 \$**
-
- o) Piscines : plus de 100 gallons d'eau :..... **96,00 \$**
-
- p) Pour un établissement hôtelier **279,00 \$**
- Plus par chambre :..... **50,00 \$**
 - Plus par restaurant :..... **2 078,00 \$**
 - Plus par bar ou discothèque : **837,00 \$**
-
- q) Pour une maison de chambre ou foyer d'accueil :..... **279,00 \$**
- Plus par chambre :..... **50,00 \$**
-
- r) Pour tout commerce ou activité non prévus au règlement (à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 6 du présent règlement) :..... **279,00 \$**

6.2 Pour chaque établissement ou bâtiment où un compteur à débit d'eau est installé :

- a) Une charge mensuelle basée sur le nombre de litres d'eau utilisé est exigée à raison de 0,88 \$ du mètre cube et sera payable sur réception de la facture.
- b) Cependant, la compensation annuelle minimum exigée du propriétaire de chaque établissement ou unité de logement où est installé un compteur à débit d'eau sera de 279,00 \$;
- c) Lorsqu'un compteur cesse de fonctionner, la compensation exigée durant le temps où il n'est pas en opération est calculée suivant la consommation quotidienne de la période équivalente de l'année précédente.

7. TAXE D'EAU ANNUELLE

La taxe d'eau annuelle exigée pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble auquel elle est liée. Cette taxe est assimilée à une taxe foncière et est imposée sur l'immeuble concerné.

8. PAIEMENT

La compensation exigée pour le service d'eau fourni par le système d'aqueduc de la ville de Dolbeau-Mistassini sera due et payable à la directrice des finances

et trésorière de la Ville de Dolbeau-Mistassini, en même temps que la taxe foncière générale tel que prévu dans le Règlement numéro 1944-24.

9. TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Il est interdit d'effectuer ou de faire effectuer des travaux de branchement ayant pour effet :

- de diminuer la quantité d'eau passant dans le compteur à débit d'eau; et
- d'empêcher l'installation d'un compteur d'eau.

Le compteur à débit d'eau devra être accessible en tout temps.

10. INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$;
- d'une amende minimale de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 2 000,00 \$;
- d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique. L'amende maximale qui peut être imposée est de 2 000,00 \$;
- d'une amende minimale de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 4 000,00 \$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Adopté en séance du conseil le 16 décembre 2024.

André Coté, avocat
Greffier

André Guy
Maire



RÈGLEMENT NUMÉRO 1947-24

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le Règlement numéro 1947-24 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Approbation requise :	Date :	Résolution :
Avis de motion	12 décembre 2024	24-12-533
Adoption finale du règlement	16 décembre 2024	24-12-567
Avis public	19 décembre 2024	
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2025	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 17 décembre 2024.

André Côté, avocat
Greffier

André Guy
Maire